

Date de la convocation: 09/07/2024

Date de l'annonce publique: 09/07/2024

Présents Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine
Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Georgia Drosou et Adèle Schaaf-Haas, conseillers

Vote public Roger Negri

Votant par Georgia Drosou (mandataire Djuna Bernard)

procuration Adèle Schaaf-Haas (mandataire Jessica Klopp)

Point de l'ordre du jour: 6. a)	Piscine communale: approbation d'un règlement d'ordre intérieur de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer	n.c. : 132
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu les articles 121 à 127 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu loi modifiée du 06/02/2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu le règlement grand-ducal du 31/07/1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur afin de garantir le bon fonctionnement de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 01/07/2024 ;
Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

unanimement

arrête le règlement interne de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer ci-après:

Art. 1^{er}.

Le règlement interne a pour objet la sécurité, l'ordre et la propreté au sein de la piscine au campus Kinneksbond à Mamer, dénommée par la suite « piscine ».

Art. 2.

(1) Le présent règlement s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental de la commune de Mamer ainsi qu'au personnel enseignant, aux participants des cours organisés par la commune de Mamer, aux associations sportives de la commune de Mamer et à toute personne physique qui se verra accorder l'accès à la piscine, dénommés par la suite « utilisateurs ».

(2) Les associations sportives de la commune visées au paragraphe 1^{er} sont celles qui bénéficient d'un subside de base en application de l'article 3 du règlement modifié du 13/12/2019 relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations et qui pratiquent la natation dans le cadre de leur objet social. La présence d'une personne désignée par l'association ayant au minimum passé avec succès le 2^{ème} degré du brevet de sauvetage est obligatoire.

(3) L'association est responsable du respect du présent règlement. Chaque association sportive visée au paragraphe précédent a l'obligation de désigner un responsable de la mise à disposition de la piscine par la

commune. Le nom et les coordonnées de contact (n° de téléphone et adresse courriel) sont à remettre au maître-nageur qui tient un registre à cet effet.

Art. 3.

Toute personne se trouvant dans l'enceinte de la piscine est réputée avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation, ainsi que du présent règlement d'ordre intérieur.

Un exemplaire du présent règlement, voire en cas de modifications d'un texte consolidé du présent règlement, est affiché dans l'entrée du bâtiment.

Tous les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et aux directives du personnel de la piscine.

Art. 4.

L'accès des utilisateurs est réservé aux porteurs d'un titre d'accès valide (« badge » d'accès).

Art. 5.

Tout collaborateur d'une société externe doit s'annoncer auprès du maître-instructeur de natation, ou de son remplaçant, qui prend note de la présence d'une personne externe dans un registre destiné à cet effet. Un titre de circulation est délivré sur présentation d'un titre d'identification.

Art. 6.

L'accès à la piscine n'est pas permis pour :

- a) les personnes ayant une maladie transmissible pouvant constituer un danger pour la santé des autres usagers ;
- b) les personnes ne se conformant pas aux règles élémentaires d'hygiène ;
- c) les personnes se trouvant sous l'influence manifeste d'alcool ou de drogues.

Art. 7.

(1) L'utilisateur souffrant d'épilepsie, d'asthme, d'insuffisance cardiaque ou respiratoire doit impérativement prendre les précautions nécessaires lors de sa visite à l'enceinte de la piscine.

(2) L'utilisateur doit signaler son affection respectivement aux instructeurs de natation, respectivement au responsable du cours auquel ils appartiennent. Ces informations, traitées de manière confidentielle, visent à garantir dans la mesure du possible une prise en charge adaptée en cas de crise.

Art. 8.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels dans l'enceinte de la piscine.

Art. 9.

Les utilisateurs utilisent toutes les installations de la piscine sous leur propre responsabilité.

Art. 10.

Les horaires d'ouverture sont variables selon les espaces et les périodes de l'année. Ils sont fixés par le collège des bourgmestre et échevins. Les horaires d'ouverture en vigueur sont affichés à l'entrée du bâtiment.

Art. 11.

Le droit d'entrée est fixé dans un règlement-taxi à adopter par le conseil communal.

Art. 12.

Lors de pannes ou de défauts des installations techniques, tout ou une partie de la piscine peut être fermée.

En aucun cas une fermeture/une modification des programmes ne donne lieu à un remboursement total ou partiel du droit d'entrée, ni à une indemnité.

Art. 13.

Les mineurs et les personnes sous tutelle sont sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux ou tuteurs.

Art. 14.

Il n'est pas permis de s'adonner à des actes qui de par leur nature peuvent compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres utilisateurs ou le personnel de la piscine de quelque manière que ce soit. Les utilisateurs sont tenus de respecter les bonnes mœurs, le calme, l'ordre ainsi que les règles de sécurité.

Art. 15.

Les utilisateurs sont astreints au respect de la propreté des lieux. Il leur est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les récipients destinés à cet effet, tous les objets ou déchets généralement quelconques.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas salir les installations avec des chaussures ou vêtements sales ou salissants.

Art. 16.

Le personnel de la piscine exécute et veille au respect du présent règlement par les utilisateurs. Chaque membre du personnel qui constate un comportement perturbateur ou contraire au présent règlement par un usager, doit rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. Selon les faits ou en cas de récidive, l'auteur des troubles doit quitter les lieux.

Le bourgmestre peut décider par la suite l'exclusion des lieux temporaire ou permanente de la personne à l'origine des troubles. En cas d'exclusion, la redevance acquittée ne sera pas remboursée.

Art. 17.

Les objets trouvés sont à remettre aux instructeurs de natation.

Les objets retrouvés et de valeur qui ne sont pas revendiqués endéans 15 jours sont remis au commissariat de police.

Art. 18.

Les frais de réparation relatifs à des dommages causés aux installations de la piscine sont à charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre des auteurs. Toute réparation nécessaire sera réglée conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 19.

De manière générale, nul ne peut organiser un enseignement, une animation ou une activité sportive de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 20.

La subdivision des bassins de natation peut varier suivant les horaires et les périodes de l'année (couloirs de natation, pleines de jeux, aires réservées aux cours aquatiques,)

Art. 21.

L'utilisation du plot de départ se fait sous la responsabilité du nageur. Le personnel de surveillance décide de l'ouverture du plot de départ. Lorsque le plot de départ est ouvert, il est interdit de demeurer dans la zone de saut.

Art. 22.

L'utilisation de palmes ou d'autres ustensiles de natation ou de jeu ne peut se faire qu'après autorisation spécifique des instructeurs de natation.

Art. 23.

- (1) Pour des raisons d'hygiène, les utilisateurs de la piscine doivent porter un maillot de bain qui moule le corps et qui doit être dépourvu de décorations (telles que perles,). Les « shorts » et les « strings » sont interdits. Le maillot doit être conforme aux bonnes mœurs généralement admises au Luxembourg.
- (2) Le port d'un bonnet de bain qui couvre l'entièreté de la chevelure est obligatoire dans le cadre de la natation scolaire. En dehors des cours de natation scolaire, les utilisateurs ayant des cheveux longs devront les attacher à l'aide d'un élastique à cheveux.
- (3) Les baigneurs sont tenus de prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins.
- (4) Tout visiteur qui ne se conforme pas à ces prescriptions peut être exclu immédiatement de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement du droit d'entrée.

Art. 24.

Il est interdit à tous les utilisateurs :

- 1° de fumer ;
- 2° d'amener toute boisson alcoolique ;
- 3° de courir dans l'enceinte du bâtiment et notamment autour des bassins ;
- 4° d'introduire des armes, des objets encombrants, bruyants, dangereux, contondant, coupants, explosifs de toute sorte ;
- 5° d'apporter des modifications à l'aménagement des locaux et du site, notamment en enlevant ou en déplaçant le mobilier ;
- 6° d'utiliser des appareils bruyants ou dérangeants pour les autres utilisateurs dans toute la piscine ;
- 7° de se faire accompagner par des animaux, à l'exception des chiens d'assistance ;
- 8° de déposer des articles publicitaires dans l'enceinte de la piscine
- 9° de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet ;
- 10° de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la piscine ;
- 11° de photographier, filmer ou enregistrer sous quelque forme que ce soit dans l'enceinte de la piscine sans autorisation explicite de l'administration communale ;
- 12° de téléphoner autour des bassins ;
- 13° de se raser, faire de la pédicure, de l'exfoliation, de l'épilation, de coloration des cheveux ou tout autre soin corporel potentiellement salissant notamment dans les vestiaires, les douches, la piscine et les toilettes ;
- 14° d'utiliser dans les douches des récipients de shampoing en verre ;
- 15° de se servir des douches de façon immodérée ;
- 16° de porter des chaussures de rue ou d'autres chaussures sales dans les vestiaires, les douches et autour des bassins ;
- 17° d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale ;
- 18° de se livrer, soit dans les bassins, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder d'autres utilisateurs des installations ;
- 19° de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- 20° de sauter des côtés latéraux du bassin nageur ;
- 21° d'appeler au secours sans raison ;
- 22° d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de l'instructeur de natation ;
- 23° de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires ;
- 24° d'entrer dans l'eau, le corps induit d'huile, de crème ou d'un autre produit quelconque de nature à souiller l'eau ;
- 25° d'utiliser des objets en verre ou d'une autre matière cassante ;
- 26° d'apporter des objets gonflables, hormis les dispositifs d'aide à la nage, et des ballons ;
- 27° de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation de l'instructeur de natation ;
- 28° de faire des acrobaties sur les balustrades ;
- 29° d'uriner dans les bassins ;

- 30° de cracher ;
- 31° d'obstruer les plaques d'évacuation d'eau.

Art. 25.

(1) Les instructeurs de natation assurent une surveillance générale à l'intérieur de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les utilisateurs. Ils peuvent interdire sans appel, toute action qu'ils jugent dangereuse tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

(2) Les baigneurs qui n'ont pas une expérience suffisante de la natation ne sont pas admis au bassin nageur. Est à considérer comme nageur au sens des dispositions du présent règlement, le nageur qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

(3) Il appartient aux instructeurs de natation de veiller que le programme d'animation et de cours établi pour le secteur de la piscine soit respecté. Lors du déroulement des cours de natation et de gymnastique aquatique tout ou une partie des bassins peuvent être réservés exclusivement aux participants des cours.

Art. 26.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable qui doit être dans l'eau avec les enfants.

Art. 27.

La natation scolaire est réglementée par l'article 45bis de loi modifiée du 06/02/2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le règlement grand-ducal du 31/07/1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Art. 28.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 16/07/2024

Le secrétaire,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'P', written over the text 'Le secrétaire,'.

Le bourgmestre,

A blue ink signature, appearing to be 'J. L.', written over the text 'Le bourgmestre,'.